

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 26-287-1920 accordant à la maison Kassapian et Cie le bénéfice de l'entrepôt fictif pour certaines marchandises.

n° 26-287-1920

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
20 septembre 1920

Numéro JO  
n° 287 du 30/09/1920

Date du numéro  
30 septembre 1920

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'article 77 du décret du 18 août 1900 portant Règlementation au service des douanes et contributions à la Côte française des Somalis

**Vu** les arrêtés des 15 mars et 1er décembre 1905, 48 septembre 1907 et 9 décembre 1910

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 1916 fixant les conditions exigées pour obtenir dans la Colonie le bénéfice de l'entrepôt fictif

**Vu** la demande en date du 18 septembre 1920 formulée par la maison Kassapian et Cie

**Vu** l'avis favorable émis par le Chef du service des douanes et contributions,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les alcools, les vins, la bière, le pétrole, les sucres, le riz, le dourah, les légumes secs et les huiles comestibles est accordé à la maison Kassapian et Cie dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés des 15 mars et 1er décembre 1905, 18 septembre 1903 et 9 décembre 1910.

#### Art. 2

Le Chef du service des douanes et contributions est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**E. LIPPMANN.**